

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9411 du 29 janvier 2013

A. 207.404/XI-19.427

En cause : **l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

**XXXXX**,  
ayant élu domicile, devant le Conseil  
du contentieux des étrangers, chez  
Me M. DARDINNE, avocat,  
avenue de Spa 5  
4800 Verviers.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 91.326, prononcée le 12 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 104.305/III en cause de XXXXX contre l'Etat belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de l'Office des étrangers du 28 juin 2012 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite par la défenderesse en cassation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Etat belge, demandeur en cassation, prend un moyen de « la violation de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe *actor incumbit probatio* tel que consacré par l'article 1315 du Code civil 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de l'erreur de droit, violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »;

que dans une première branche, l'Etat fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir énoncé que la loi n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité et d'avoir considéré que la preuve, par le dépôt d'un passeport de l'identité actuelle, comprenant la nationalité, ne peut être rejetée sur la seule base de l'ignorance de la validité ou non du document produit, compte tenu du caractère durable de l'identité et de la nationalité d'un individu; que l'Etat estime que l'arrêt attaqué fait ainsi une application incorrecte de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, car il découlerait de la loi que la condition documentaire présente à l'article 9ter, §2, implique la production d'un document d'identité qui permette d'établir avec certitude non seulement l'identité exacte du demandeur, mais aussi sa nationalité ce qui implique que les documents produits aient une validité actuelle; qu'il ajoute que toute autre interprétation reviendrait à empêcher une correcte application de l'article 9ter, § 2, en ce que, en l'absence d'information actuelle sur l'identité et, plus spécifiquement, la nationalité du demandeur, il ne peut être procédé à un examen correct, le cas échéant, de la condition de disponibilité et d'accessibilité aux soins dans le pays d'origine du demandeur;

que dans une seconde branche du moyen, l'Etat reproche au juge administratif d'avoir considéré que dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de la nationalité de l'étrangère, l'autorité ne pouvait écarter le passeport au titre de preuve valable de la nationalité et ainsi de son identité; que l'Etat soutient que l'arrêt attaqué opère un renversement de la charge de la preuve incompatible avec les dispositions et principes cités à l'appui du moyen de cassation;

Considérant que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et dont la violation est alléguée par le demandeur en cassation, dispose notamment ce qui suit :

« [...] »

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé. L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] »

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 »;

Considérant qu'il ressort du dossier produit au Conseil d'Etat que la requérante avait fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une copie d'un passeport délivré à son nom par le Royaume du XXXXX, dont la première page mentionne la date du 29 juillet 2005 et la deuxième page, outre sa photo, son identité, sa date et son lieu de naissance XXXXX, mais qui ne comporte pas la page indiquant sa date de validité; qu'il s'ensuit que le juge administratif a pu légalement estimer, pour les motifs qu'il indique que le passeport produit respectait les prescriptions figurant à l'article 9ter, § 2, précité, et que la dernière page du passeport, mentionnant la date d'expiration de celui-ci (à savoir selon la demanderesse de l'autorisation de séjour le 28 mai 2008), n'aurait rien changé aux informations qui devaient être apportées à l'appui de la demande, c'est-à-dire l'identité et la nationalité de la requérante;

que le demandeur en cassation reste en défaut de critiquer le motif déterminant de l'arrêt du Conseil du contentieux, qui relève sur la base de la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi et de l'éclairage des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant apporté des modifications à cet article, que « la loi n'exige pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité et que l'exposé des

motifs indique expressément l'hypothèse d'un ancien passeport national au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter »; que si le demandeur en cassation reprend certains extraits de deux arrêts de la Cour constitutionnelle déjà évoqués dans sa note d'observations soumise au Conseil du contentieux, ces arrêts, s'ils indiquent qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'étranger qui demande une autorisation de séjour puisse prouver son identité et sa nationalité, ajoutent toutefois que « tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé ... de sorte que l'administration de la preuve a été sensiblement assouplie »;

qu'en jugeant à ce point de vue qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de la nationalité de l'intéressée et que la partie défenderesse (demanderesse en cassation) ne pouvait en l'espèce écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité de la partie requérante et, ainsi, de son identité, a porté une appréciation sur la véracité et la pertinence du document produit, au regard du prescrit de l'article 9ter, § 2 de la loi, tandis que le Conseil d'Etat n'est pas compétent, comme juge de cassation, pour contrôler l'appréciation ainsi portée en fait par le premier juge;

qu'enfin, la partie demanderesse en cassation ne peut, sans se contredire, énoncer au premier alinéa de l'exposé des faits figurant dans son recours du 19 décembre 2012, que la défenderesse « est de nationalité XXXXX », alors qu'elle avait antérieurement refusé d'accepter son passeport comme preuve de son identité, au motif qu'il ne permettait pas d'établir sa nationalité actuelle;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT